



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERARNAUD

72 rue des petites Granges
ZI de St Lambert des Levées
49400 Saumur

Références : 2025-727_INSP_INTERARNAUD-Saumur_RAP
Code AIOT : 0006304072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement INTERARNAUD implanté 72 rue des petites Granges, ZI de Saint-Lambert-des-Levées, 49400 Saumur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection « libération du foncier ». Elle fait suite à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisances d'actif. L'objectif était de faire le point de l'état et des usages avant éventuel constat de la finalisation de l'action de l'inspection des installations classées concernant la clôture de la procédure de cessation ICPE, le responsable du site ayant disparu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERARNAUD
- 72 rue des petites Granges ZI de St Lambert des Levées 49400 Saumur

- Code AIOT : 0006304072
- Régime : Autorisation au moment de la clôture de liquidation judiciaire en 2004.
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel, la société INTERARNAUD a été autorisée, par arrêtés préfectoraux D1-76-n°1939 du 19 décembre 1976 et D1-76-n°357 du 9 février 1976 et par récépissés de déclaration en date du 18 août 1975 et du 26 janvier 1976, à exploiter une usine d'injection et de décoration de plastiques et de travail des métaux par chocs mécaniques, sise 72 rue des Petites Granges, dans la zone industrielle de Saint-Lambert-des-Levées - à SAUMUR.

Les installations sont réglementées au titre des anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- rubrique 406-1-b : séchage de peintures dans un four à une température de 200 °C (régime autorisation - 2^e classe),
- rubrique 281-1 : atelier de travail des métaux par chocs mécaniques (régime autorisation - 2^e classe),
- rubrique 272-A-2 : utilisation de matières plastiques par injection (régime déclaration - 3^e classe)
- rubrique 272-B : broyage de matières plastiques (régime déclaration - 3^e classe)
- rubrique 251-2 : dégraissage de métaux au trichloroéthylène (régime déclaration - 3^e classe)
- rubrique 405-B-1-b : application de peintures par pulvérisation (régime déclaration - 3^e classe)
- 254-A-1-c : stockage de peintures inflammables de 1^{ère} catégorie (régime déclaration - 3^e classe)
- rubrique 255-3 : dépôt de 33 m³ de fioul domestique en cuves aériennes (régime déclaration - 3^e classe)
- rubrique 33bis : utilisation de compresseur (régime déclaration - 3^e classe).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites suivantes :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R.512-39-1 et R. 512-75-1 point IV	Lettre préfectoral et PV de récolement
2	Usage futur du site et consultations	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2 points I et II	Lettre préfectoral et PV de récolement
3	Remise en état ou réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-75-1 points V et VI et 512-39-3	Lettre préfectoral et PV de récolement
4	Changement d'usage	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1 point I	Lettre préfectoral et PV de récolement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'administration n'a pas eu connaissance de la cessation d'activités de la société INTERARNAUD. La liquidation judiciaire a été clôturée le 28/05/2004 pour insuffisances d'actif. Aucune étape de la procédure de cessation d'activités n'a été menée à son terme : mise en sécurité non notifiée et réhabilitation non régulièrement réalisée. La liquidation judiciaire étant clôturée et les responsables au titre des ICPE ayant disparu, aucune suite administrative ne peut être proposée. Par conséquent, il est proposé de constater la finalisation de l'action de l'inspection des installations classées concernant la procédure de cessation d'activités ICPE. Les actes administratifs autorisant cette exploitation sont de fait abrogés.

Le site relève désormais des articles L. 556-1 et R. 556-1 du code de l'environnement.

À ce stade, il n'est pas possible de conclure que l'état des sols est compatible avec un usage, y compris de type industriel.

La visite d'inspection du 2 décembre 2025 a conduit à constater que le site est occupé par la société NEW SENSATION SAS spécialisée dans les activités récréatives et de loisirs (trampoline, structures gonflables, salles d'anniversaire, ...). Le directeur de cette société est également propriétaire du site.

Au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage nécessite une étude de sols et une attestation dite ATTES-ALUR établie par un bureau d'études certifié afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage et compléter si nécessaire les mesures de gestion (cf. articles L. 556-1 et R. 556-1 à R. 556-3 du code de l'environnement).

Il est proposé de transmettre au préfet le rapport relatant les constats de l'inspection en vue d'informer le propriétaire du site et le maire de SAUMUR (procès-verbal de récolement joint en annexe).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 point IV
Thème(s) : AN 2025, Cessation d'activités d'une installation classée soumise à autorisation
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement</u> I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. <u>Article R. 512-75-1 point IV du Code de l'environnement</u> IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : À la connaissance de l'inspection, aucune notification de cessation d'activités n'a été faite par l'exploitant en application des dispositions de l'article R.512.39-1 du code de l'environnement. D'après les informations recueillies auprès de la mairie de Saint-Lambert-des-Levées et le pôle économique de l'agglomération de Saumur, la société INTERARNAUD aurait cessé ses activités sur le site dans les années 80-90 et le bâtiment aurait été loué à plusieurs reprises. Selon la source INFOGREFFE, la société INTERARNAUD a été placée en liquidation judiciaire le 15 mars 1993. La liquidation judiciaire a été clôturée par jugement en date du 28/05/2004 pour insuffisance d'actif. D'après les informations du dossier ICPE, la société INTERARNAUD a exploité des installations mettant en œuvre et stockant des matières premières et des produits dangereux qui peuvent être des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines : trichloroéthylène, fioul domestique, peintures inflammables de 1ère catégorie. <u>La visite d'inspection de 2016</u> avait permis de constater que la parcelle 293 CV 99 est une friche industrielle localisée dans la zone industrielle de Saint-Lambert-des-Levées. L'inspection n'avait pas pu rentrer sur l'ancien site ICPE pour vérifier la mise en sécurité du site. A proximité du site, on trouve diverses entreprises et un magasin (Intermarché).

<u>Lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2025</u>, l'inspection a pu accéder aux installations de l'ancien site INTERARNAUD, ce qui a permis de constater sur le site : _ la présence d'une clôture sur le périmètre de la parcelle et un portail cadenassé. _ l'absence de déchets et de matières dangereuses liés à l'activité passée de la société INTERARNAUD _ l'absence des cuves de fioul aériennes (30 m³ et 3 m³) mentionnées dans le dossier ICPE. _ la présence dans un local fermé de l'ancienne chaudière à fioul d'une puissance thermique de 0,9 MW, qui n'est plus en service, _ la présence de puits recouverts d'un couvercle métallique ou béton mais non cadenassés ce qui peut présenter un risque. Au regard de ces constats, les principales mesures de sécurité apparaissent avoir été mené pour supprimer les risques sur le site. Néanmoins, en l'absence de notification, il n'a pu être vérifié que toutes les mesures de mise en sécurité ont bien été prises et menées à leur terme (notamment, justification de l'élimination des déchets et les produits dangereux dans des filières agréées et de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune demande La liquidation judiciaire étant clôturée et les responsables au titre des ICPE ayant disparu, aucune suite administrative ne peut être proposée. Il est proposé de transmettre au préfet un rapport relatant les constats de l'inspection en vue d'informer le propriétaire du site et le maire de SAUMUR (cf § 2.3 du présent rapport et procès-verbal de récolement joint en annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : aucun

N° 2 : Détermination de l'usage futur du site et consultations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024 , article R. 512-39-2
Thème(s) : AN 2025, Cessation d'activités d'une installation classée soumise à autorisation
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement</u> I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A . II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : Aucun usage futur étudié. L'usage futur n'a pas été déterminé conformément à la réglementation par l'exploitant ou son représentant, qui sont depuis disparus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune demande La liquidation judiciaire étant clôturée et les responsables au titre des ICPE ayant disparu, aucune suite administrative ne peut être proposée. Il est proposé de transmettre au préfet un rapport relatant les constats de l'inspection en vue d'informer le propriétaire du site et le maire de SAUMUR (procès-verbal de récolement joint en annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : aucun

N° 3 : Remise en état ou réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-75-1 points V et VI et R.512-39-3
Thème(s) : AN 2025, Cessation d'activités d'une installation classée soumise à autorisation
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-75-1 points V et VI du Code de l'environnement</u> V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. <u>Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement</u> I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...] Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : D'après les informations du dossier ICPE, la société INTERARNAUD a exploité des installations mettant en œuvre et stockant des matières premières et des produits dangereux qui peuvent être des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines : trichloroéthylène, fioul

domestique, peintures inflammables de 1ère catégorie.

Aucun mémoire de réhabilitation avec un diagnostic des sols n'a été transmis. L'état des sols est inconnu de l'inspection des installations classées. À ce stade, il n'est donc pas possible de conclure que l'état des sols est compatible avec un usage, y compris de type industriel. L'installation classée n'est donc pas régulièrement réhabilitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune demande

La liquidation judiciaire étant clôturée et les responsables au titre des ICPE ayant disparu, aucune suite administrative ne peut être proposée. Il est proposé de transmettre au préfet un rapport relatant les constats de l'inspection en vue d'informer le propriétaire du site et le maire de SAUMUR (cf § 2.3 du présent rapport et procès-verbal de récolement joint en annexe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Proposition de délais : aucun

N° 4 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1 point I
Thème(s) : AN 2025, Cessation d'activités d'une installation classée soumise à autorisation
Prescription contrôlée : <u>Article R. 556-1 point I du Code de l'environnement</u> Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activités de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1. Si la cessation d'activités est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21. S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activités de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.
Constats : L'inspection a été contactée par le propriétaire dans le cadre d'un projet de revente du site. Il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée et le dernier exploitant a disparu. La visite d'inspection du 2 décembre 2025 a conduit à constater que le site est occupé par la société NEW SENSATION SAS spécialisée dans les activités récréatives et de loisirs (trampoline, structures gonflables, salles d'anniversaire,...). Le directeur de cette société est également propriétaire du site. Au regard des articles D. 556-1 A point I et R. 556-1 B, l'usage actuel du site est un changement d'usage. Il n'a pas la même typologie d'usage que la dernière exploitation par la société INTERARNAUD (usage industriel). Au regard du passif industriel du site, classé ICPE , tout changement d'usage nécessite une étude de sols et une attestation dite ATTES-ALUR établie par un bureau d'études certifié afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage et compléter si nécessaire les mesures de gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune demande La liquidation judiciaire étant clôturée et les responsables au titre des ICPE ayant disparu, aucune suite administrative ne peut être proposée. Il est proposé de transmettre au préfet un rapport

relatant les constats de l'inspection en vue d'informer le propriétaire du site et le maire de SAUMUR (cf § 2.3 du présent rapport et procès-verbal de récolement joint en annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : aucun